

Béton – Spécification, performances, production et conformité

Correctif C2 à la norme SN EN 206:2013

SN EN 206-C2:2017

Le présent correctif SN EN 206-C2:2017 à la norme SN EN 206 :2013 a été approuvé par la commission SIA « Normes de structures porteuses » le 21 avril 2017.

Il est valable à partir du 1 mai 2017.

Il est mis à disposition sous www.sia.ch/correctif > SN EN 206.

Correctif C2 à la norme SN EN 206:2013, 2^e édition 2016-01 fr

Page	Chiffre/ Figure	jusqu'à présent (Les passages erronés sont écrits en gras / biffé)	Correction (Les passages corrigés sont écrits en gras / italique)
10	NA.5.2.5.2.1(8) (nouveau)		<p><i>D'autres additions, p.ex. additions minérales de type I, peuvent être utilisées lorsque leur aptitude a été prouvée. L'aptitude est considérée comme prouvée, si</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>– il y a un agrément technique européen qui se réfère expressément à l'emploi de l'addition dans du béton selon EN 206, ou</i> <i>– les exigences selon l'annexe nationale NC de SN EN 206 sont respectées</i> <p><i>Les modifications y relatives sont publiées sur le site internet de la SIA (www.sia.ch/registre).</i></p>

Page	Chiffre/ Figure	jusqu'à présent (Les passages erronés sont écrits en gras / biffé)	Correction (Les passages corrigés sont écrits en gras / italique)
15	NA.5.3.4.10	<p>Lorsque, de manière spécifique à l'ouvrage, d'autres ciments ou combinaisons de ciment/ additions que ceux spécifiés au tableau NA.11 sont utilisés pour la production d'un béton à haute résistance aux sulfates selon NA.10, les règles suivantes s'appliquent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Seuls des ciments autorisés pour les bétons de génie civil doivent être utilisés (classes d'expositions XD(CH) et XF(CH)). - La preuve de la résistance aux sulfates du béton est à apporter au moyen de l'essai selon annexe D de la norme SIA 262/1. - Dans le cadre de l'essai initial selon l'annexe A de SN EN 206, 3 essais selon annexe D de la SIA 262/1 sont à réaliser pour chaque sorte de béton avec des éprouvettes issues de 3 gâchées produites à 3 jours différents. Aucune des 3 valeurs moyennes de l'allongement Δ_s ne doit dépasser la valeur limite de 1,0 ‰. - La preuve est à apporter pour chaque sorte de béton. - La formation de familles de béton n'est pas admise. - Pour le contrôle de production du producteur, le tableau NA.14 fait foi concernant la fréquence d'essai de la résistance aux chlorures. - En cas de doute, on se référera à des spécialistes pour évaluer la démarche et les résultats. 	<p>Lorsque, <i>pour des cas spéciaux</i>, d'autres ciments ou combinaisons de ciment/additions que ceux spécifiés au tableau NA.11 sont utilisés pour la production d'un béton à haute résistance aux sulfates selon NA.10, les règles suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Seuls des ciments autorisés pour les bétons de génie civil doivent être utilisés (classes d'expositions XD(CH) et XF(CH)). - La preuve de la résistance aux sulfates du béton est à apporter au moyen de l'essai selon annexe D <i>et L</i> de la norme SIA 262/1. - Dans le cadre de l'essai initial selon l'annexe A de SN EN 206, 3 essais selon annexes D <i>et L</i> de la SIA 262/1 sont à réaliser pour chaque sorte de béton avec des éprouvettes issues de 3 gâchées produites à 3 jours différents. Aucune des 3 valeurs moyennes de l'allongement Δ_s ne doit dépasser la valeur limite de 1,0 ‰ <i>(annexe D) resp. 0,5 ‰ (annexe L). Les écarts sont à évaluer par un spécialiste.</i> - La preuve est à apporter pour chaque sorte de béton. - La formation de familles de béton n'est pas admise. - Pour le contrôle de production du producteur, <i>les essais selon les méthodes des annexes D et L de la SIA 262/1 doivent être utilisés. Pour l'essai selon annexe D, la fréquence de l'essai de résistance aux chlorures du tableau NA.14 fait foi. A chaque 3e essai, un essai selon annexe L doit être réalisé en parallèle.</i> <p><i>Il est recommandé de consulter des spécialistes pour l'évaluation de la procédure et des résultats.</i></p> <p><i>Note : L'annexe L est en cours d'élaboration et correspondra à la méthode TFB exigée par SN EN 197-1, annexe NB, pour l'autorisation d'utilisation des ciments HS-CH. La méthode TFB est à utiliser jusqu'à la publication de la norme SIA 262/1 révisée.</i></p>
15	NA 5.3.4.11 (nouveau)		<p><i>Les ciments SR selon SN EN 197-1 qui ne font pas partie du tab. NA.11 (état 06.03.2017) sont à évaluer selon l'annexe nationale NB de la SN EN 197-1 pour qu'ils puissent être intégrés dans le tab. NA.11.</i></p> <p><i>Le programme d'essai est réduit en limitant les essais aux essais avec un début d'essai après 28 jours.</i></p> <p><i>Seuls les ciments autorisés pour des bétons de génie civil selon l'annexe nationale de SN EN 206 peuvent être autorisés en tant que ciments SR.</i></p>

Page	Chiffre/ Figure	jusqu'à présent (Les passages erronés sont écrits en gras / biffé)	Correction (Les passages corrigés sont écrits en gras / italique)																																	
19	Tableau NA 11	<p>Tableau NA.11 Liste des ciments avec une haute résistance aux sulfates qui sont admis en Suisse (état: 6.1.2016; liste actualisée: www.sia.ch/registre)</p> <table border="1" data-bbox="439 424 1205 775"> <thead> <tr> <th>Type de ciment</th> <th>Désignation</th> <th>Disposition correspondante</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ciment Portland</td> <td>CEM I-SR 3</td> <td rowspan="2">Norme SN EN 197-1</td> </tr> <tr> <td>Ciment de haut-fourneau</td> <td>CEM III/B-SR</td> </tr> <tr> <td>Ciment Portland composé ¹⁾</td> <td>CEM II/B-M (S-T)-HS-CH</td> <td>Annexe nationale NB de SN EN 197-1</td> </tr> <tr> <td>Ciment Portland composé ²⁾</td> <td>CEM II/A-M (D-LL)-HS-CH</td> <td>Annexe nationale NB de SN EN 197-1</td> </tr> </tbody> </table> <p>1) Producteur: Holcim (Schweiz) AG, selon la décision du 7.9.2012 de S-Cert SA, organisme suisse de certification pour produits de construction.</p> <p>2) Producteur: Ciments Vigier SA, Péry, selon la décision du 23.9.2014 de S-Cert SA, organisme suisse de certification pour produits de construction.</p>	Type de ciment	Désignation	Disposition correspondante	Ciment Portland	CEM I-SR 3	Norme SN EN 197-1	Ciment de haut-fourneau	CEM III/B-SR	Ciment Portland composé ¹⁾	CEM II/B-M (S-T)-HS-CH	Annexe nationale NB de SN EN 197-1	Ciment Portland composé ²⁾	CEM II/A-M (D-LL)-HS-CH	Annexe nationale NB de SN EN 197-1	<p>Tableau NA.11 Liste des ciments SR avec une haute résistance aux sulfates et des ciments HS-CH avec une haute résistance aux sulfates autorisés d'utilisation qui sont admis en Suisse (état : 06.03.2017, liste actualisée : www.sia.ch/registre)</p> <table border="1" data-bbox="1249 432 2092 906"> <thead> <tr> <th>Type de ciment</th> <th>Désignation</th> <th>Disposition correspondante</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ciment Portland</td> <td>CEM I-SR 0</td> <td rowspan="3">Norme SN EN 197-1</td> </tr> <tr> <td>Ciment Portland</td> <td>CEM I-SR 3</td> </tr> <tr> <td>Ciment de haut-fourneau</td> <td>CEM III/B-SR</td> </tr> <tr> <td>Ciment Portland composé ¹⁾</td> <td>CEM II/B-M (S-T)-HS-CH</td> <td>Annexe nationale NB de SN EN 197-1</td> </tr> <tr> <td>Ciment Portland composé ²⁾</td> <td>CEM II/A-M (D-LL)-HS-CH</td> <td>Annexe nationale NB de SN EN 197-1</td> </tr> <tr> <td>Ciment Portland com-posé ³⁾</td> <td>CEM II/B-M (S-LL)-HS-CH</td> <td>Annexe nationale NB de SN EN 197-1</td> </tr> </tbody> </table> <p>1) Producteur: Holcim (Schweiz) AG, selon la décision du 7.9.2012 de S-Cert SA, organisme suisse de certification pour produits de construction.</p> <p>2) Producteur: Ciments Vigier SA, Péry, selon la décision du 23.9.2014 de S-Cert SA, organisme suisse de certification pour produits de construction.</p> <p>3) Producteur: Jura-Cement-Fabriken AG et Juracime SA, selon la décision de S-Cert SA du 24.3.2016.</p>	Type de ciment	Désignation	Disposition correspondante	Ciment Portland	CEM I-SR 0	Norme SN EN 197-1	Ciment Portland	CEM I-SR 3	Ciment de haut-fourneau	CEM III/B-SR	Ciment Portland composé ¹⁾	CEM II/B-M (S-T)-HS-CH	Annexe nationale NB de SN EN 197-1	Ciment Portland composé ²⁾	CEM II/A-M (D-LL)-HS-CH	Annexe nationale NB de SN EN 197-1	Ciment Portland com-posé ³⁾	CEM II/B-M (S-LL)-HS-CH	Annexe nationale NB de SN EN 197-1
Type de ciment	Désignation	Disposition correspondante																																		
Ciment Portland	CEM I-SR 3	Norme SN EN 197-1																																		
Ciment de haut-fourneau	CEM III/B-SR																																			
Ciment Portland composé ¹⁾	CEM II/B-M (S-T)-HS-CH	Annexe nationale NB de SN EN 197-1																																		
Ciment Portland composé ²⁾	CEM II/A-M (D-LL)-HS-CH	Annexe nationale NB de SN EN 197-1																																		
Type de ciment	Désignation	Disposition correspondante																																		
Ciment Portland	CEM I-SR 0	Norme SN EN 197-1																																		
Ciment Portland	CEM I-SR 3																																			
Ciment de haut-fourneau	CEM III/B-SR																																			
Ciment Portland composé ¹⁾	CEM II/B-M (S-T)-HS-CH	Annexe nationale NB de SN EN 197-1																																		
Ciment Portland composé ²⁾	CEM II/A-M (D-LL)-HS-CH	Annexe nationale NB de SN EN 197-1																																		
Ciment Portland com-posé ³⁾	CEM II/B-M (S-LL)-HS-CH	Annexe nationale NB de SN EN 197-1																																		

Page	Chiffre/ Figure	jusqu'à présent (Les passages erronés sont écrits en gras / biffé)	Correction (Les passages corrigés sont écrits en gras / italique)																																																																																																				
25	Tableau NA 14	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th rowspan="2">Perméabilité à l'eau</th> <th rowspan="2">Résistance à la carbonatation</th> <th rowspan="2">Résistance aux chlorures</th> <th colspan="2">Résistance au gel/dégel en présence de sels de déverglaçage</th> </tr> <tr> <th>moyenne</th> <th>élevée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Essai selon Norme SIA 262/1</td> <td>Annexe A</td> <td>Annexe I</td> <td>Annexe B</td> <td colspan="2">Annexe C</td> </tr> <tr> <td>Essai à réaliser pour les classes d'exposition (CH)</td> <td>XC3 ¹⁾</td> <td>XC3, XC4, XD1, XD2a, XF1</td> <td>XD2b, XD3</td> <td>XF2, XF3</td> <td>XF4</td> </tr> <tr> <td>L'essai doit être réalisé pour les sortes de béton selon tableau NA.5</td> <td>Sorte B ¹⁾</td> <td>Sortes B, C, D et E</td> <td>Sortes F et G</td> <td>Sortes D et F</td> <td>Sortes E et G</td> </tr> <tr> <td>Valeur limite pour la valeur moyenne</td> <td>$q_w \leq 10$ g/m²h</td> <td>$K_N \leq 5,0$ mm/a^{1/2} _{2,3,4)}</td> <td>$D_{Cl} \leq 10 \cdot 10^{-12}$ m²/s</td> <td>$m \leq 4'200$ g/m²</td> <td>$m \leq 200$ ou $m \leq 600$ g/m² et $\Delta m_{28} \leq (\Delta m_6 + \Delta m_{14})$</td> </tr> <tr> <td>Valeur limite pour la valeur moyenne + écart maximum admissible</td> <td>$q_w \leq 12$ g/m²h</td> <td>$K_N \leq 5,5$ mm/a^{1/2} _{3,4)}</td> <td>$D_{Cl} \leq 13 \cdot 10^{-12}$ m²/s</td> <td>$m \leq 4'800$ g/m²</td> <td>$m \leq 250$ ou $m \leq 800$ g/m² et $\Delta m_{28} \leq (\Delta m_6 + \Delta m_{14})$</td> </tr> <tr> <td>Fréquence d'essai pour les producteurs de béton sans expérience suffisante ⁵⁾</td> <td colspan="2">au moins 4 par an ou tous les 500 m³, à partir de 4'000 m³ tous les 1'000 m³, à partir de 30'000 m³ tous les 1'500 m³</td> <td colspan="3">au moins 4 par an ou tous les 125 m³, à partir de 1'000 m³ tous les 250 m³, à partir de 2'000 m³ tous les 500 m³</td> </tr> <tr> <td>Fréquence d'essai pour les producteurs de béton avec expérience suffisante ⁵⁾</td> <td colspan="2">au moins 2 par an ou tous les 1'000 m³, à partir de 4'000 m³ tous les 2'000 m³, à partir de 30'000 m³ tous les 3'000 m³</td> <td colspan="3">au moins 2 par an ou tous les 250 m³, à partir de 1'000 m³ tous les 500 m³, à partir de 2'000 m³ tous les 1'000 m³</td> </tr> </tbody> </table>		Perméabilité à l'eau	Résistance à la carbonatation	Résistance aux chlorures	Résistance au gel/dégel en présence de sels de déverglaçage		moyenne	élevée	Essai selon Norme SIA 262/1	Annexe A	Annexe I	Annexe B	Annexe C		Essai à réaliser pour les classes d'exposition (CH)	XC3 ¹⁾	XC3, XC4, XD1, XD2a, XF1	XD2b, XD3	XF2, XF3	XF4	L'essai doit être réalisé pour les sortes de béton selon tableau NA.5	Sorte B ¹⁾	Sortes B, C, D et E	Sortes F et G	Sortes D et F	Sortes E et G	Valeur limite pour la valeur moyenne	$q_w \leq 10$ g/m ² h	$K_N \leq 5,0$ mm/a ^{1/2} _{2,3,4)}	$D_{Cl} \leq 10 \cdot 10^{-12}$ m ² /s	$m \leq 4'200$ g/m ²	$m \leq 200$ ou $m \leq 600$ g/m ² et $\Delta m_{28} \leq (\Delta m_6 + \Delta m_{14})$	Valeur limite pour la valeur moyenne + écart maximum admissible	$q_w \leq 12$ g/m ² h	$K_N \leq 5,5$ mm/a ^{1/2} _{3,4)}	$D_{Cl} \leq 13 \cdot 10^{-12}$ m ² /s	$m \leq 4'800$ g/m ²	$m \leq 250$ ou $m \leq 800$ g/m ² et $\Delta m_{28} \leq (\Delta m_6 + \Delta m_{14})$	Fréquence d'essai pour les producteurs de béton sans expérience suffisante ⁵⁾	au moins 4 par an ou tous les 500 m ³ , à partir de 4'000 m ³ tous les 1'000 m ³ , à partir de 30'000 m ³ tous les 1'500 m ³		au moins 4 par an ou tous les 125 m ³ , à partir de 1'000 m ³ tous les 250 m ³ , à partir de 2'000 m ³ tous les 500 m ³			Fréquence d'essai pour les producteurs de béton avec expérience suffisante ⁵⁾	au moins 2 par an ou tous les 1'000 m ³ , à partir de 4'000 m ³ tous les 2'000 m ³ , à partir de 30'000 m ³ tous les 3'000 m ³		au moins 2 par an ou tous les 250 m ³ , à partir de 1'000 m ³ tous les 500 m ³ , à partir de 2'000 m ³ tous les 1'000 m ³			<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th rowspan="2">Perméabilité à l'eau</th> <th rowspan="2">Résistance à la carbonatation</th> <th rowspan="2">Résistance aux chlorures</th> <th colspan="2">Résistance au gel/dégel en présence de sels de déverglaçage</th> </tr> <tr> <th>moyenne</th> <th>élevée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Essai selon Norme SIA 262/1</td> <td>Annexe A</td> <td>Annexe I</td> <td>Annexe B</td> <td colspan="2">Annexe C</td> </tr> <tr> <td>Essai à réaliser pour les classes d'exposition (CH)</td> <td>XC3 ¹⁾</td> <td>XC3, XC4, XD1, XD2a, XF1</td> <td>XD2b, XD3</td> <td>XF2, XF3</td> <td>XF4</td> </tr> <tr> <td>L'essai doit être réalisé pour les sortes de béton selon tableau NA.5</td> <td>Sorte B ¹⁾</td> <td>Sortes B, C, D et E</td> <td>Sortes F et G</td> <td>Sortes D et F</td> <td>Sortes E et G</td> </tr> <tr> <td>Valeur limite pour la valeur moyenne</td> <td>$q_w \leq 10$ g/m²h</td> <td>$K_N \leq 5,0$ mm/a^{1/2} _{2,3,4)}</td> <td>$D_{Cl} \leq 10 \cdot 10^{-12}$ m²/s</td> <td>$m \leq 2500$ g/m²</td> <td>$m \leq 200$ ou $m \leq 600$ g/m² et $\Delta m_{28} \leq (\Delta m_6 + \Delta m_{14})$</td> </tr> <tr> <td>Valeur limite pour la valeur moyenne + écart maximum admissible</td> <td>$q_w \leq 12$ g/m²h</td> <td>$K_N \leq 5,5$ mm/a^{1/2} _{3,4)}</td> <td>$D_{Cl} \leq 13 \cdot 10^{-12}$ m²/s</td> <td>$m \leq 3000$ g/m²</td> <td>$m \leq 250$ ou $m \leq 800$ g/m² et $\Delta m_{28} \leq (\Delta m_6 + \Delta m_{14})$</td> </tr> <tr> <td>Fréquence d'essai pour les producteurs de béton <u>sans</u> expérience suffisante ⁵⁾</td> <td colspan="2">au moins 4 par an ou tous les 500 m³, à partir de 4'000 m³ tous les 1'000 m³, à partir de 17'000 m³ tous les 1'250 m³, à partir de 30'000 m³ tous les 1'500 m³ à partir de 60'000 m³ tous les 3'000 m³</td> <td colspan="3">au moins 4 par an ou tous les 125 m³, à partir de 1'000 m³ tous les 250 m³, à partir de 2'000 m³ tous les 500 m³</td> </tr> <tr> <td>Fréquence d'essai pour les producteurs de béton <u>avec</u> expérience suffisante ⁵⁾</td> <td colspan="2">au moins 2 par an ou tous les 1'000 m³, à partir de 4'000 m³ tous les 2'000 m³, à partir de 30'000 m³ tous les 3'000 m³ à partir de 60'000 m³ tous les 6'000,</td> <td colspan="3">au moins 2 par an ou tous les 250 m³, à partir de 1'000 m³ tous les 500 m³, à partir de 2'000 m³ tous les 1'000 m³</td> </tr> </tbody> </table>		Perméabilité à l'eau	Résistance à la carbonatation	Résistance aux chlorures	Résistance au gel/dégel en présence de sels de déverglaçage		moyenne	élevée	Essai selon Norme SIA 262/1	Annexe A	Annexe I	Annexe B	Annexe C		Essai à réaliser pour les classes d'exposition (CH)	XC3 ¹⁾	XC3, XC4, XD1, XD2a, XF1	XD2b, XD3	XF2, XF3	XF4	L'essai doit être réalisé pour les sortes de béton selon tableau NA.5	Sorte B ¹⁾	Sortes B, C, D et E	Sortes F et G	Sortes D et F	Sortes E et G	Valeur limite pour la valeur moyenne	$q_w \leq 10$ g/m ² h	$K_N \leq 5,0$ mm/a ^{1/2} _{2,3,4)}	$D_{Cl} \leq 10 \cdot 10^{-12}$ m ² /s	$m \leq 2500$ g/m ²	$m \leq 200$ ou $m \leq 600$ g/m ² et $\Delta m_{28} \leq (\Delta m_6 + \Delta m_{14})$	Valeur limite pour la valeur moyenne + écart maximum admissible	$q_w \leq 12$ g/m ² h	$K_N \leq 5,5$ mm/a ^{1/2} _{3,4)}	$D_{Cl} \leq 13 \cdot 10^{-12}$ m ² /s	$m \leq 3000$ g/m ²	$m \leq 250$ ou $m \leq 800$ g/m ² et $\Delta m_{28} \leq (\Delta m_6 + \Delta m_{14})$	Fréquence d'essai pour les producteurs de béton <u>sans</u> expérience suffisante ⁵⁾	au moins 4 par an ou tous les 500 m ³ , à partir de 4'000 m ³ tous les 1'000 m ³ , à partir de 17'000 m³ tous les 1'250 m³, à partir de 30'000 m³ tous les 1'500 m³ à partir de 60'000 m³ tous les 3'000 m³		au moins 4 par an ou tous les 125 m ³ , à partir de 1'000 m ³ tous les 250 m ³ , à partir de 2'000 m ³ tous les 500 m ³			Fréquence d'essai pour les producteurs de béton <u>avec</u> expérience suffisante ⁵⁾	au moins 2 par an ou tous les 1'000 m ³ , à partir de 4'000 m ³ tous les 2'000 m ³ , à partir de 30'000 m ³ tous les 3'000 m ³ à partir de 60'000 m³ tous les 6'000,		au moins 2 par an ou tous les 250 m ³ , à partir de 1'000 m ³ tous les 500 m ³ , à partir de 2'000 m ³ tous les 1'000 m ³		
	Perméabilité à l'eau	Résistance à la carbonatation					Résistance aux chlorures	Résistance au gel/dégel en présence de sels de déverglaçage																																																																																															
			moyenne	élevée																																																																																																			
Essai selon Norme SIA 262/1	Annexe A	Annexe I	Annexe B	Annexe C																																																																																																			
Essai à réaliser pour les classes d'exposition (CH)	XC3 ¹⁾	XC3, XC4, XD1, XD2a, XF1	XD2b, XD3	XF2, XF3	XF4																																																																																																		
L'essai doit être réalisé pour les sortes de béton selon tableau NA.5	Sorte B ¹⁾	Sortes B, C, D et E	Sortes F et G	Sortes D et F	Sortes E et G																																																																																																		
Valeur limite pour la valeur moyenne	$q_w \leq 10$ g/m ² h	$K_N \leq 5,0$ mm/a ^{1/2} _{2,3,4)}	$D_{Cl} \leq 10 \cdot 10^{-12}$ m ² /s	$m \leq 4'200$ g/m ²	$m \leq 200$ ou $m \leq 600$ g/m ² et $\Delta m_{28} \leq (\Delta m_6 + \Delta m_{14})$																																																																																																		
Valeur limite pour la valeur moyenne + écart maximum admissible	$q_w \leq 12$ g/m ² h	$K_N \leq 5,5$ mm/a ^{1/2} _{3,4)}	$D_{Cl} \leq 13 \cdot 10^{-12}$ m ² /s	$m \leq 4'800$ g/m ²	$m \leq 250$ ou $m \leq 800$ g/m ² et $\Delta m_{28} \leq (\Delta m_6 + \Delta m_{14})$																																																																																																		
Fréquence d'essai pour les producteurs de béton sans expérience suffisante ⁵⁾	au moins 4 par an ou tous les 500 m ³ , à partir de 4'000 m ³ tous les 1'000 m ³ , à partir de 30'000 m ³ tous les 1'500 m ³		au moins 4 par an ou tous les 125 m ³ , à partir de 1'000 m ³ tous les 250 m ³ , à partir de 2'000 m ³ tous les 500 m ³																																																																																																				
Fréquence d'essai pour les producteurs de béton avec expérience suffisante ⁵⁾	au moins 2 par an ou tous les 1'000 m ³ , à partir de 4'000 m ³ tous les 2'000 m ³ , à partir de 30'000 m ³ tous les 3'000 m ³		au moins 2 par an ou tous les 250 m ³ , à partir de 1'000 m ³ tous les 500 m ³ , à partir de 2'000 m ³ tous les 1'000 m ³																																																																																																				
	Perméabilité à l'eau	Résistance à la carbonatation	Résistance aux chlorures	Résistance au gel/dégel en présence de sels de déverglaçage																																																																																																			
				moyenne	élevée																																																																																																		
Essai selon Norme SIA 262/1	Annexe A	Annexe I	Annexe B	Annexe C																																																																																																			
Essai à réaliser pour les classes d'exposition (CH)	XC3 ¹⁾	XC3, XC4, XD1, XD2a, XF1	XD2b, XD3	XF2, XF3	XF4																																																																																																		
L'essai doit être réalisé pour les sortes de béton selon tableau NA.5	Sorte B ¹⁾	Sortes B, C, D et E	Sortes F et G	Sortes D et F	Sortes E et G																																																																																																		
Valeur limite pour la valeur moyenne	$q_w \leq 10$ g/m ² h	$K_N \leq 5,0$ mm/a ^{1/2} _{2,3,4)}	$D_{Cl} \leq 10 \cdot 10^{-12}$ m ² /s	$m \leq 2500$ g/m ²	$m \leq 200$ ou $m \leq 600$ g/m ² et $\Delta m_{28} \leq (\Delta m_6 + \Delta m_{14})$																																																																																																		
Valeur limite pour la valeur moyenne + écart maximum admissible	$q_w \leq 12$ g/m ² h	$K_N \leq 5,5$ mm/a ^{1/2} _{3,4)}	$D_{Cl} \leq 13 \cdot 10^{-12}$ m ² /s	$m \leq 3000$ g/m ²	$m \leq 250$ ou $m \leq 800$ g/m ² et $\Delta m_{28} \leq (\Delta m_6 + \Delta m_{14})$																																																																																																		
Fréquence d'essai pour les producteurs de béton <u>sans</u> expérience suffisante ⁵⁾	au moins 4 par an ou tous les 500 m ³ , à partir de 4'000 m ³ tous les 1'000 m ³ , à partir de 17'000 m³ tous les 1'250 m³, à partir de 30'000 m³ tous les 1'500 m³ à partir de 60'000 m³ tous les 3'000 m³		au moins 4 par an ou tous les 125 m ³ , à partir de 1'000 m ³ tous les 250 m ³ , à partir de 2'000 m ³ tous les 500 m ³																																																																																																				
Fréquence d'essai pour les producteurs de béton <u>avec</u> expérience suffisante ⁵⁾	au moins 2 par an ou tous les 1'000 m ³ , à partir de 4'000 m ³ tous les 2'000 m ³ , à partir de 30'000 m ³ tous les 3'000 m ³ à partir de 60'000 m³ tous les 6'000,		au moins 2 par an ou tous les 250 m ³ , à partir de 1'000 m ³ tous les 500 m ³ , à partir de 2'000 m ³ tous les 1'000 m ³																																																																																																				
33	NB.6.2.1	<p>....</p> <p>– Résistance à la RAG selon SIA 2042.</p>	<p>....</p> <p>Résistance à la RAG selon SIA 2042 et chiffre NB.6.2.3.</p>																																																																																																				

Page	Chiffre/ Figure	jusqu'à présent (Les passages erronés sont écrits en gras / biffé)	Correction (Les passages corrigés sont écrits en gras / italique)
36	NC 2.2	Requête pour l'autorisation d'utilisation d'une addition réactive (type II) selon SN EN 206 pour laquelle il n'existe pas de règles suisses pour l'utilisation selon SN EN 206.	Requête pour l'autorisation d'utilisation d'une addition selon NA.5.2.5.2.1(8) ou d'une addition réactive (type II) selon SN EN 206 pour laquelle il n'existe pas de règles suisses pour l'utilisation selon SN EN 206.
38	NC.4.3.3 (nouveau)		Lors d'une requête pour l'autorisation d'utilisation d'une addition selon NA.5.2.5.2.1(8), pour laquelle aucun facteur k ne doit être défini, les mélanges d'essai suivants doivent être produits et testés avec le dosage maximal de cette addition : Pour des bétons de bâtiment : Mélanges d'essai 1 et 3 Pour des bétons de génie civil : Mélanges d'essai 5 et 7 On choisira un ciment du tab. NA.1 pour la production de ces bétons.
40	NC.6.2.1 Résistance à la RAG selon SIA 2042. Résistance à la RAG selon SIA 2042 et chiffre NC.6.2.4.
42	NC.10.2.3 (nouveau)		Lors de requêtes selon NC.2.2 pour l'autorisation d'utilisation d'une addition selon NA.5.2.5.2.1(8), pour laquelle aucun facteur k ne doit être défini, la commission de norme SIA 262 « Construction en béton » décidera sur le contenu des essais. Pour des produits pour lesquels il n'y a pas d'expérience en Suisse, la commission de norme SIA 262 « Construction en béton » peut exiger des essais complémentaires.
42	NC.10.3.3	Si l'examen de la requête est positif, l'organisme de certification pour ciment informe le requérant que le ciment faisant l'objet de la requête obtient l'autorisation d'utilisation pour la production de béton selon la norme SN EN 206.	Si l'examen de la requête est positif, l'organisme de certification pour ciment informe le requérant que le ciment faisant l'objet de la requête obtient l'autorisation d'utilisation pour la production de béton selon la norme SN EN 206. Lors de requêtes selon NC.2.2 pour l'autorisation d'utilisation d'une addition selon NA.5.2.5.2.1(8), pour laquelle aucun facteur k ne doit être défini, la commission de norme SIA 262 « Construction en béton » décidera sur l'autorisation d'utilisation.
43	NC.11	Le directeur du groupe de travail «Béton» de la commission de norme SIA 262 «Construction en béton» est tenu à ce que le tableau NA.1 «Liste des ciments autorisés», publié sur le site internet de la SIA (www.sia.ch/registre), soit régulièrement mis à jour.	Le directeur du groupe de travail «Béton» de la commission de norme SIA 262 «Construction en béton» est tenu à ce que le tableau NA.1 «Liste des ciments, additions réactives et autres additions selon NA.5.2.5.2.1(8) autorisés», publié sur le site internet de la SIA (www.sia.ch/registre), soit régulièrement mis à jour.

